

Informations accrues à fournir dans le cadre de la divulgation obligatoire

Juin 2023



Les nouvelles dispositions législatives concernant la communication d'informations dans le cadre de la divulgation obligatoire au Canada élargiront considérablement l'exigence en matière de divulgation de certaines opérations. KPMG peut vous aider à composer avec les changements et à fournir les informations appropriées.

Aperçu

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié des propositions législatives mises à jour relativement à l'élargissement des règles de divulgation obligatoire, qui ont ensuite été intégrées au projet de loi C-47. Les règles mises à jour comprennent notamment :

- un seuil moins élevé pour les opérations à déclarer pour lesquelles il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objets est l'obtention d'un avantage fiscal, et qui présentent l'une des ententes concernant les honoraires conditionnels, les protections confidentielles ou les protections contractuelles;
- une catégorie d'« opérations à signaler » qui comprend les opérations que l'ARC considère comme abusives ou qu'elle identifie comme des opérations dignes d'intérêt, en plus des obligations connexes en matière de déclaration;
- des obligations de déclaration à l'égard des traitements fiscaux incertains dans les déclarations de revenus canadiennes pour les sociétés détenant des actifs d'au moins 50 millions de dollars pour les années d'imposition commençant après 2022.

Exemples d'opérations à signaler

- Conformément aux directives fédérales, les opérations suivantes seraient déclarées :
- les opérations visant à manipuler le statut de SPCC pour éviter les règles anti-report applicables au revenu de placement;
- la création de pertes sur opérations de chevauchement au moyen d'une société de personnes;
- les opérations pour éviter la disposition réputée des biens en fiducie;
- les opérations visant à manipuler le statut de faillite pour réduire un montant remis à l'égard d'une dette commerciale;
- les opérations qui ont recours aux critères d'objet de l'article 256.1 pour éviter une acquisition de contrôle réputée;
- les prêts adossés (capitalisation restreinte et impôt de la partie XIII).

Échéancier et obligations de déclaration

- Les règles élargies concernant les opérations à déclarer et à signaler s'appliqueront aux opérations conclues après que les dispositions législatives auront reçu la sanction royale.
- Les contribuables sont tenus de divulguer les opérations à déclarer et les opérations à signaler (ou les opérations qui sont « pour l'essentiel semblables ») dans les 90 jours suivant la première des dates suivantes : le jour où le contribuable (ou le conseiller) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération, ou la date à laquelle il conclut l'opération.
- Les dispositions législatives précisent que les personnes qui omettent de divulguer les opérations à déclarer ou à signaler, tel qu'exigé, encourrent une pénalité de 500 \$ par semaine pour chaque cas de défaut, jusqu'à concurrence du plus élevé de 25 000 \$ ou 25 % du montant de l'avantage fiscal. Les sociétés qui omettent de divulguer les opérations à déclarer ou à signaler dont la valeur comptable totale de l'actif totalise 50 millions de dollars ou plus encourrent une pénalité plus élevée de 2 000 \$ par semaine, jusqu'à concurrence du plus élevé de 100 000 \$ ou 25 % du montant de l'avantage fiscal.
- Les contribuables sont tenus de divulguer les traitements fiscaux incertains au même moment que la déclaration de revenus de la société sujette à déclaration doit être produite.
- Les règles élargies relatives à la déclaration s'étendent aux promoteurs ou aux conseillers (ainsi qu'à certaines personnes ayant un lien de dépendance qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) qui offrent de telles ententes.

KPMG peut vous aider

Les règles élargies en matière de divulgation obligatoire sont complexes et nécessitent une analyse préliminaire détaillée afin de vérifier si les opérations satisfont aux nouvelles définitions et aux nouveaux seuils. Si une déclaration devait être requise, une trousse informative détaillée devrait être constituée pour une soumission rapide aux autorités fiscales.

Pour vous aider à composer avec ces changements, KPMG a créé un **outil technologique pour la divulgation obligatoire** qui participe à l'analyse des attributs des opérations afin de déterminer si la déclaration est nécessaire.

Cet **outil technologique pour la divulgation obligatoire** est conçu pour analyser les règles à l'égard de la divulgation obligatoire au Canada de même que dans plus de 75 autres pays, au besoin, afin de s'assurer que les opérations englobant plusieurs juridictions soient analysées de manière appropriée et déclarées au besoin à toutes les autorités fiscales applicables.

L'**outil technologique pour la divulgation obligatoire** participe également à simplifier l'assemblage et la soumission de la trousse de déclaration.

Trousse de services de soutien pour la divulgation obligatoire

KPMG a élaboré les trois options de services personnalisables suivantes afin d'aider les entités avec l'analyse de la divulgation obligatoire et les obligations de déclaration. Au besoin, les options peuvent être adaptées (p. ex., pour les clients en audit de KPMG qui sont inscrits auprès de la SEC) afin de préserver notre indépendance en tant que fournisseurs de service.

I. Service d'accompagnement de KPMG

- L'entité utilise un questionnaire KPMG spécialement conçu pour collecter des données sur les opérations. L'entité téléverse des données directement dans l'**outil technologique pour la divulgation obligatoire** de KPMG afin qu'elles soient traitées et pour déterminer si la divulgation obligatoire est nécessaire.
- L'entité accède à l'**outil technologique pour la divulgation obligatoire** au moyen d'un portail.

- Un analyste de KPMG apprend à l'entité à correctement utiliser l'outil et examine les données avec le personnel de l'entité pour s'assurer que les informations sont exhaustives.
- Les données sont stockées sur le serveur infonuagique de KPMG pendant une période déterminée afin que l'entité puisse consulter une version électronique du rapport pour une soumission électronique aux autorités fiscales.

II. Service d'observation de KPMG

- L'entité utilise un questionnaire KPMG spécialement conçu pour collecter des données sur les opérations. Le personnel du groupe Fiscalité de KPMG téléverse les données requises dans l'**outil technologique pour la divulgation obligatoire** pour établir les exigences de déclaration.
- Dans la mesure où l'opération est sujette à déclaration ou identifiable, KPMG téléverse et traite les données pour le compte de l'entité.
- Les conseillers en fiscalité de KPMG examinent les données avec l'entité pour s'assurer de l'exhaustivité des informations dans le cadre du rapport sur l'observation.
- KPMG prépare le rapport sur l'observation et réalise les analyses nécessaires puis fournit une copie à l'entité pour une soumission électronique aux autorités fiscales.

III. Service d'assistance en fiscalité de KPMG

- Les conseillers en fiscalité de KPMG offrent des services-conseils à l'entité pour aider à déterminer si les opérations sont sujettes à déclaration ou identifiables auprès des autorités fiscales.
- Le personnel du groupe Fiscalité de KPMG offre un soutien sous forme de services-conseils à l'entité à l'égard des exigences de déclaration, au besoin.
- Les services d'assistance n'utilisent pas l'outil technologique pour la divulgation obligatoire.

Pour garder une longueur d'avance sur les responsabilités relatives à la divulgation obligatoire d'un point de vue fiscal, communiquez avec un conseiller en fiscalité chez KPMG pour discuter de notre offre de services.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles élargies relatives à la divulgation obligatoire, ou sur la manière dont les **trousse de services de soutien de KPMG pour la divulgation obligatoire** peuvent aider votre société, communiquez avec un conseiller chez KPMG ou l'un des professionnels en fiscalité suivants :



Barry Travers

Associé et leader national,
Secteur public, Fiscalité
416-777-8268
btravers@kpmg.ca

Information à jour au 2 juin 2023. L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG. 17894

home.kpmg/ca/fr

